

## Décisions

### Décision 12062, 2 septembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteur acéricole

##### — Ventes faites à un consommateur

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12062 du 2 septembre 2021, édicté le Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole dont le texte suit.

Veillez de plus noter qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et, qu'en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement.

De l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole :

— une refonte de la réglementation est en cours relativement au contingentement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19);

— le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pris par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec et approuvé avec modifications par la Régie et le Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole édicté par la Régie doivent entrer en vigueur à la même date;

— Le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles doit entrer en vigueur dans les meilleurs délais puisqu'il fixe des échéances et des conditions pour l'attribution de contingents à des projets spéciaux et que les personnes intéressées à soumettre de tels projets doivent en être informées rapidement pour être en mesure de les respecter;

— Par ailleurs, cette façon de faire est certainement de nature à éviter toute ambiguïté pour le sujet de droit.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur acéricole

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

**1.** Les ventes du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 19) faites par un producteur directement à un consommateur dans des contenants de plus de 5 litres ou de plus de 5 kg sont assujetties aux dispositions :

1° de ce Plan conjoint;

2° des règlements pris en application de ce Plan conjoint;

3° des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit;

4° de toute convention homologuée ou sentence arbitrale concernant le produit visé par ce Plan conjoint.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75598